

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 75-1615/SG/FP portant ouverture d'un concours direct d'accès au cadre des infirmiers et infirmières (catégorie C) du corps territorial de la Santé Publique.

n° 75-1615/SG/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
18 août 1975

Numéro JO
n° 17 du 10/09/1975

Date du numéro
10 septembre 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Un concours direct d'accès au cadre des infirmiers et infirmières, catégorie C, du corps territorial de la Santé Publique est ouvert au centre d'Enseignement professionnel hospitalier à Djibouti. Ce concours est réservé aux candidats âgées de 16 à 30 ans, titulaires du brevet d'Etudes. du premier cycle ou d'un diplôme équivalent et remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 38 du statut général des fonctionnaires des Cadres territoriaux. Nombre de places mise en concours: 15

Art. 2.— Les demandes d'inscription des candidats au concours devront être déposées à la direction de la Santé Publique avant le 10 septembre 1975 accompagnées des pièces énumérées — un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu; — une copie de la carte d'identité Française ou un certificat de nationalité Françaises; — un extrait du Casier Judiciaire (Bulletin n° 3); — une copie des diplômes; — deux photos d'identité; — un certificat médical constatant que le candidat est apte physiquement à l'emploi d'infirmier et qu'il indemne de toutes maladie contagieuse.

Art. 3.— Les épreuves du concours se dérouleront au centre d'Enseignement Professionnel Hospitalier (hôpital. Peltier) le 26 septembre 1975 à partir de 8 heures et comprendront : 1er épreuve — Composition française (niveau BEPC) coefficient 1 — durée 2 heures; 2e épreuve. — Arithmétique ou Algèbre et Géométrie (2 problèmes niveau BEPC) coefficient 2 — durée 1 h 30; 3e épreuve. — Sciences Naturelles (3 questions) coefficient 2 — durée 1h 30 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20; Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Une note d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée sur l'épreuve de composition française. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission est 60.

Art. 4.— La commission de correction des épreuves est composée comme suit : Président : Le directeur de la Santé Publique ou son représentant. Membres : Le chef du service du Personnel ou son représentant Le médecin-chef des services médicaux de l'hôpital Peltier, Le médecin-chef des services chirurgicaux de l'hôpital Peltier, Deux professeurs désignés par le directeur de l'Enseignement.

Art. 5.— Les candidats déclarés reçus au concours sont nommés élèves-infirmiers et admis à suivre les cours du centre d'Enseignement Professionnel Hospitalier pendant une période d'un an.

Art. 6.— Les nominations dans le cadre des infirmiers et infirmières (catégorie C) du corps territorial de la Santé Publique seront effectuées qu'au fur et à mesure des vacances de postes.